

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 242 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation à l'alinéa précédent, les pensions de vieillesse pour les personnes physiques dont les pensions sont inférieures au seuil de pauvreté et ne bénéficiant pas de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, définie à l'article L. 815-1 du présent code, sont revalorisées dans les conditions applicables aux pensions d'invalidité prévues à l'article L. 341-6. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de justice sociale.

La mesure présentée à l'article 4 qui consiste à repousser au 1^{er} Octobre la revalorisation des pensions aura pour effet mécanique de réduire le pouvoir d'achat des retraités. Cette mesure s'apparente en quelque sorte à un prélèvement d'impôt à la source, alors même que les retraités concernés ne sont pas nécessairement riches. Qui plus est, cette mesure s'additionne à la taxe sur les retraites imposée l'an dernier dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 et au décalage au 1^{er} octobre de la revalorisation de l'APL.

Aussi cet amendement entend il assurer aux personnes dont les pensions sont inférieures au seuil de pauvreté, une revalorisation au 1^{er} Avril.